



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-en-
Gourgois (42)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1661

Avis délibéré le 12 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du xxx 202x que l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois (42) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 09 et le 12 septembre 2025

Ont délibéré : François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juin 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 3 juillet 2025 et a produit une contribution le 30 juillet 2025. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 3 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire) compte 1 824 habitants (Insee, 2022) sur une superficie de 31,83 km². Elle est située à 26 km de Saint-Étienne et fait partie de l'intercommunalité Saint-Étienne Métropole, compétente pour le plan local d'urbanisme (PLU). Elle fait également partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, actuellement en cours de révision.

La modification n°3 du PLU a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone naturelle pour autoriser l'implantation de bâtiments agricoles ;
- modifier une disposition du règlement de la zone UH1, pour autoriser les extensions ;
- adapter les règles relatives aux clôtures dans la disposition générale n°8 afin de ne pas imposer une partie basse pleine ;
- ajouter une disposition générale n°9 permettant de créer les stationnements sur une parcelle distincte du tènement du projet, située à 50 mètres maximum, en cas d'impossibilité technique de les réaliser sur le tènement du projet ;
- ajouter une clause dérogatoire à l'obligation de stationnement de l'article 12 de la zone naturelle, en cas d'impossibilité technique ;
- supprimer l'emplacement réservé V9 au hameau de Pommerlet.

À la suite d'un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a délibéré [le 25 mars 2024 un avis conforme](#) concluant que cette procédure requerrait une évaluation environnementale, devant répondre en particulier aux objectifs suivants :

- analyser l'intégration paysagère du projet de Stecal de 5 600 m² ;
- approfondir la mise en place d'une OAP au niveau de ce même Stecal ;
- préciser la consommation foncière récente observée à l'échelle communale ;
- qualifier les enjeux en matière de biodiversité sur les parcelles visées par l'évolution du document d'urbanisme ;
- s'assurer de l'articulation de l'évolution du PLU avec les documents de normes supérieures.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont le paysage, la ressource en eau et la biodiversité.

Ses principales recommandations portent sur les incidences paysagères du projet, la biodiversité et la ressource en eau (eaux usées et qualité des eaux de baignade sur la retenue de Grangent).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de modification du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet de modification du PLU

La commune de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire) compte 1 824 habitants (Insee, 2022) sur une superficie de 31,83 km². Elle est située à 26 km de Saint-Étienne et fait partie de l'intercommunalité Saint-Étienne Métropole, compétente pour le plan local d'urbanisme (PLU). Elle fait également partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, actuellement en cours de révision.

À la suite d'un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a conclu le 25 mars 2024 que cette procédure d'évolution du PLU requérait une évaluation environnementale.

La modification n°3 du PLU a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)¹ en zone naturelle pour autoriser l'implantation de bâtiments agricoles, en soutien à l'activité agricole d'un jeune agriculteur bovin ;
- modifier une disposition du règlement de la zone UH1, pour autoriser les extensions ;
- adapter les règles relatives aux clôtures dans la disposition générale n°8 afin de ne pas imposer une partie basse pleine ;
- ajouter une disposition générale n°9 permettant de créer les stationnements sur une parcelle distincte du tènement du projet, située à 50 mètres maximum, au cas d'impossibilité technique de les réaliser sur le tènement du projet ;
- ajouter une clause dérogatoire à l'obligation de stationnement de l'article 12 de la zone naturelle, en cas d'impossibilité technique ;
- supprimer l'emplacement réservé V9 au hameau de Pommerlet.

L'examen au cas par cas concluait que cette procédure requérait une évaluation environnementale, devant répondre en particulier aux objectifs suivants :

- analyser l'intégration paysagère du projet de Stecal de 5 610 m² ;
- approfondir la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au niveau de ce même Stecal ;
- préciser la consommation foncière récente observée à l'échelle communale ;
- qualifier les enjeux en matière de biodiversité sur les parcelles visées par l'évolution du document d'urbanisme ;
- s'assurer de l'articulation de l'évolution du PLU avec les documents de normes supérieures.

1 Concernant le Stecal, le dossier mentionne par erreur la surface de 5,5 ha sur le rapport d'évaluation environnementale (p. 14) alors que le Stecal consommera environ 0,55 ha de foncier agricole.

L'évaluation environnementale traite des incidences environnementales prévisibles de la création du Stecal en particulier sur les principaux points relevés dans l'[avis conforme](#) du 25 mars 2024 (intégration paysagère et patrimoniale, biodiversité, ressource en eau) mais l'analyse présente certaines insuffisances développées ci-après.

Le dossier intègre également l'articulation de la procédure avec le Scot en cours de révision sur la base de son dernier arrêt.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'intégration paysagère du projet de Stecal avec la construction de deux bâtiments agricoles ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier comprend :

- deux documents, libellés « *évaluation environnementale* » et « *Stecal / Création de bâtiments agricoles* » pour les pièces nouvelles du dossier
- et les règlements écrit et graphique comparés et la liste comparée des emplacements réservés avant et après l'évaluation environnementale.

Le dossier précise que le contenu du rapport s'est appuyé sur les conclusions de l'avis conforme de l'Autorité environnementale.

Le document ne met pas en exergue les évolutions du projet liées à l'évaluation environnementale ce qui nuit à la bonne compréhension de la démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier indique qu'une visite de terrain a été réalisée pour la détermination de zones humides. Cependant, les conditions et méthodologies de cette détermination ne sont pas précisées, ce qui constitue une lacune du dossier².

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant la méthodologie retenue pour la détermination des zones humides.

Une OAP est prévue pour d'assurer l'insertion paysagère du Stecal. Des règles sont définies en ce sens :

- la création de haies « denses et diversifiées » au nord et à l'ouest ;

2 Une carte : « sondages pédologiques 2024 sur le site d'étude » met en avant trois sondages, sans plus de précision sur l'utilisation du double critère alternatif pédologique et botanique pour la détermination des zones humides (1° du I de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement).

- la conservation d'un arbre existant à enjeu pour les chiroptères et celle du muret, existant ;
- la non imperméabilisation du chemin d'accès.

L'évaluation environnementale présentée ne prend en compte que la consommation foncière d'Enaf générée par la mise en place du Stecal (Na) sur une surface globale de 0,55 ha³.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs

L'articulation du projet de modification de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le document d'évaluation environnementale au paragraphe 6 : « *Compatibilité avec les documents supracommunaux* ». Elle concerne notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée-Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Saint-Étienne Métropole.

Cette articulation est argumentée et n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Solutions de substitution raisonnable et exposé des motifs pour lesquels le projet du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le document d'évaluation environnementale présente une justification de la modification du PLU par le soutien de l'exploitation agricole d'un jeune agriculteur. Le dossier mentionne en particulier « l'insuffisance des bâtiments existants qui ne peuvent accueillir qu'une quarantaine de bêtes » et des infrastructures « mal adaptées aux besoins ». La création du Stecal vise ainsi à permettre la création de deux bâtiments sur les terrains de l'exploitation agricole dont une stabulation d'une surface de 2 900 m² et d'un espace de stockage de 700 m².

2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

2.4.1. Les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le dossier rappelle la présence de zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité dans le secteur :

- Znieff⁴ I des Gorges de la Loire amont et celle de la prairie de Biesse ;
- Znieff II des Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez (à 100 mètres) ;
- Zico des Gorges de la Loire et leur ZPS et ZSC associées (à 600 mètres).

3 Ce chiffre de 0,55 ha devra être mise en cohérence sur l'ensemble du dossier, car la surface de 5,5 ha est également mentionnée p 14 de l'évaluation environnementale. La surface de 0,561 ha était également mentionnée dans la saisine de l'avis conforme https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20240322-acmodif-plu-st_mauricegourgois_42_pour_publication.pdf

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Le dossier fait état de continuités écologiques. Néanmoins cette analyse ne s'appuie que sur une approche cartographique, sans reconnaissance de terrain, et ne fait pas l'objet de développement dans le dossier d'évaluation environnementale. Le dossier fait état de prospections à pied, à venir possiblement en octobre 2025 (période peu favorable pour l'identification d'une majorité de la biodiversité) sans les résultats des investigations⁵.

Le Stecal, situé en zone N du PLU, couvre un ensemble continu de pâturages, qui constituent un habitat intéressant pour certaines espèces notamment de milieux ouverts (le Milan royal, et potentiellement certaines espèces végétales et d'insectes patrimoniales comme la Gagée velue et les azurés).

L'évaluation environnementale avance que le secteur a été prospecté à pied, sans qu'aucun élément méthodologique soit développé. Le dossier aborde que la période de prospection, en octobre, n'est pas idéale⁶. D'autres périodes pour les inventaires sont mentionnées (avril, mai 2025). Le dossier, manquant de clarté sur ce point, reste approximatif sur les enjeux en matière de biodiversité et doit être clarifié sur cette question.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un diagnostic plus approfondi en matière de biodiversité permettant de disposer d'un état initial robuste, de qualifier les enjeux et de revoir le cas échéant les mesures ERC.

D'après le dossier d'évaluation environnementale, les incidences sur la biodiversité seront faibles à modérées compte tenu de l'artificialisation de milieux agricoles (malgré le classement en zone N au PLU). Cependant au vu de l'insuffisance des inventaires de terrain réalisés, il n'est pas possible d'apprécier si les incidences du projet seront faibles à modérées comme le souligne le dossier.

Des mesures visant à réduire les impacts du projet sur la biodiversité (comme la conservation et création d'arbres et haies, l'adaptation des règles de clôtures afin de ne pas laisser de partie pleine en bas) sont proposées. Bien que l'analyse de ces mesures au regard des impacts prévisibles ne soit pas menée, elles s'inscrivent dans une démarche d'intégration du projet dans le paysage et de maintien de quelques habitats diversifiés dans le secteur.

2.5. Ressource en eau et gestion des eaux usées

La commune ne se situe pas dans ou à proximité immédiate d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du Code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les eaux minérales naturelles. Le Stecal, à distance de huit kilomètres du captage de Cessieux est situé, en moyenne, à plus de dix kilomètres du cours de l'Andrable et n'a pas d'impact sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Aucune information sur la gestion des eaux usées des futurs bâtiments agricoles n'est précisée dans le dossier d'évaluation environnementale, alors même que la station de traitement des eaux usées principale du bourg de Saint-Maurice-en-Gourgois est aujourd'hui en limite de capacité (p.49 de l'évaluation environnementale). Le dossier précise que l'assainissement collectif de la commune repose sur sept stations d'épuration qui sont dans un état moyen⁷. L'évaluation environ-

5 Une annexe sur la thématique « biodiversité » est évoquée dans le dossier, mais non fournie dans le dossier mis à disposition de l'évaluation environnementale.

6 Cf. sous-paragraphe « Résultats terrain » de l'évaluation environnementale.

7 Cf. tableaux du paragraphe 1.5.2 de l'évaluation environnementale : « Assainissement ». Le dossier précise d'ailleurs que la commune connaît une somme de capacités nominales des Steu de 1 420 EH aujourd'hui et va évoluer vers 1 760 EH, sans développer ces éléments.

nementale ne développe pas quels pourraient être les impacts du Stecal sur le dispositif d'assainissement de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'impact de la modification du PLU, avec en particulier la création du Stecal, sur le dispositif d'assainissement de la commune.

L'évaluation environnementale n'aborde pas les incidences du projet sur la qualité de l'eau vis-à-vis de la baignade. Or, le Stecal dont l'évolution du document d'urbanisme prévoit la création se situe sur le territoire de la retenue de Grangent, en amont des baignades de Saint-Paul-en-Cornillon et Saint-Victor-sur-Loire. Le dossier relève que : « *aucun cours d'eau n'interfère avec le secteur : l'un des ruisseaux affluents de l'Arlière s'écoule à près de 500 mètres du site* ». Cependant, le ruisseau affluent de l'Arlière le plus proche est situé à 200 mètres. De plus, la qualité des eaux de baignade se dégrade fortement chaque été, notamment avec le développement de cyanobactéries favorisées par l'abondance d'azote et phosphore. L'activité agricole est ainsi susceptible d'entraîner une pollution des sites de baignade. Le dossier d'évaluation environnementale ne précise pas les mesures prévues en cas d'incidences notables sur la qualité des eaux de baignade.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'eau vis-à-vis de la baignade.

2.5.1. Le paysage

Le dossier d'évaluation environnementale expose l'appartenance du territoire aux unités paysagères des plateaux étagés, des versants boisés des Gorges de la Loire au sud et de ceux de la vallée du Bonsonnet au nord. Le dossier précise qu'au niveau de la localisation du Stecal, les paysages sont dégagés et permettent des vues sur le centre-bourg au nord-ouest, sans covisibilité avec les pentes des Gorges de la Loire. Deux photographies du site d'étude, sans orientation sont fournies.

Le dossier d'évaluation environnementale indique que la création de nouvelles constructions modifiera le paysage du site du Stecal. Les incidences sur le paysage sont identifiées dans le dossier comme faibles. Les mesures prévues visent à « limiter l'impact paysager en travaillant les interfaces entre le projet et les espaces naturels » : haies, limites perméables. Par ailleurs, selon le dossier, l'impact paysager du projet depuis les secteurs situés en contrebas sera limité au maximum : hauteur des constructions limitée, qualité architecturale des toitures et des façades.

L'analyse relative à la prise en compte des incidences paysagère du projet est insuffisante tant dans la qualification de l'état initial que des incidences anticipables et des mesures visant à en éviter et en réduire les impacts.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer notablement l'analyse paysagère et de mettre en place des mesures ERC proportionnées aux incidences identifiées.

2.5.2. Consommation d'espace

Le dossier fait état de la consommation de 4,8 hectares d'Enaf sur les dix dernières années (2011 à 2021) sur la base des données du portail de l'artificialisation⁸. Aussi, la trajectoire (Zéro artificialisation nette (ZAN) impose une consommation d'Enaf sur la décennie 2021-2031 de 2,4 hectares sur la commune.

⁸ Le dossier précise que 0,22 ha ont également été consommés en 2022 (p 59 de l'évaluation environnementale).

Le dossier conclut que le niveau d'enjeu concernant la consommation d'Enaf est « faible »⁹. En effet, la création du Stecal en zone N a une superficie totale de 0,55 ha.

Le dossier souligne que « *la gestion de l'espace et la réduction de la consommation d'espaces non bâtis est cohérent avec les orientations du Scot Sud Loire* ». Or, il semble que ce dernier en cours de révision a été arrêté en décembre 2024, mais pas encore approuvé et en vigueur. Ce dernier point sera à vérifier.

Le dossier met en avant concernant le Stecal que l'emprise des constructions a été revue à la baisse et que « sa superficie a été réduite¹⁰ ». Cependant, le dossier n'expose pas le contexte de cette diminution au regard de la demande d'examen au cas par cas ayant fait l'objet de l'avis conforme ° 2024-ARA-AC-3344. Le dossier d'examen au cas par cas et le rapport d'évaluation environnementale, objet de la saisine, font état de la même superficie de bâtiments à savoir 700 m² pour l'espace de stockage et 2 900 m² pour la stabulation. Ce point sera à vérifier.

La possibilité d'extensions des zones Uh1 est plafonnée à une surface de bâti totale de 150 m² et la construction d'unités nouvelles est interdite même si elles ont une utilité dans l'activité agricole.

Pour ce qui est du nouveau Stecal Na, le règlement du PLU autorise la construction de bâtis agricoles, mais pas d'habitations.

2.5.3. Bruit

Les nuisances sonores sont liées à la mise en œuvre de la construction et de l'exploitation des bâtiments agricoles. La carte de celles-ci à échelle de la métropole de Saint-Étienne dresse un bilan de non exposition aux nuisances sonores par les infrastructures de transport.

Les incidences prévisibles en matière de nuisances sonores sont supposées positives grâce à l'éloignement des activités agricoles aux zones résidentielles et par la diminution du trafic dû aux activités agricoles.

L'argumentaire apparaît proportionné pour l'Autorité environnementale.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dossier liste les indicateurs choisis pour chaque thématique environnementale et précise quelles sont les fréquences de suivi.

9 P 61 de l'EE. Le dossier évoque un niveau d'incidence en consommation d'Enaf « Notable positif ». Ce dernier terme sera à argumenter, notamment le terme « Notable » en contradiction avec les éléments de la p 60.

10 P 15 de l'évaluation environnementale.